

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

clt

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par Mme OLIVE

18.07.88

n° 88-81/49-1988 A.

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la
Compagnie de Raffinage et de Distribution à
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et
notamment l'article 18,

VU les arrêtés autorisant la Compagnie de Raffinage et de Distri-
bution à établir et exploiter une raffinerie de pétrole à CHATEAUNEUF-LES-
MARTIGUES,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche du 22 Mars 1988,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 juin 1988,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémen-
taires en vue de réduire et de prévenir les pollutions accidentelles dans l'eau

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

.../...

ARTICLE 1ER -

La COMPAGNIE DE RAFFINAGE ET DE DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 5, rue Michel-Ange - 75 781 PARIS CEDEX 18, mettra en place les mesures nécessaires pour limiter les pollutions accidentelles inhérentes à l'existence pérenne de circuits de réfrigération ouverts.

ARTICLE 2 -

Les mesures nécessaires comprendront au minimum :

- la mise en place d'un détecteur d'hydrocarbures lourds (type NEREIDE) sur le bassin d'observation du craqueur catalytique - fin juillet 1988,
- la remise en état du Détecteur d'Hydrocarbures Infra-Rouge (DHIR) sur le rejet général - application immédiate,
- l'établissement d'une consigne écrite, relative à la maintenance de ce DHIR. Cette consigne devra notamment imposer les tests périodiques sur une eau polluée pour éviter les fausses indications (teneur en hydrocarbures nulle avec DHIR hors service), ainsi que l'augmentation des contrôles laboratoires (4 fois par semaine) en cas de suspicion quant à la fiabilité de l'analyseur - application immédiate,
- une étude sur la mise en place éventuelle d'un détecteur d'hydrocarbures lourds complémentaire sur le rejet final - fin juillet 1988,
- l'établissement d'une consigne relative à l'observation des bassins (fréquence accrue) application immédiate,
- l'information systématique de l'Inspecteur des Installations Classées lorsqu'un évènement est susceptible de porter atteinte à l'environnement et ce indépendamment de la mise en place systématique d'un barrage flottant application immédiate,
- une campagne de sensibilisation du personnel témoin d'un incident susceptible d'être à l'origine d'une pollution du sol, d'un caniveau de surface à l'intérieur de la raffinerie ou d'une arrivée de produits pétroliers sur le canal,
- l'amélioration du fonctionnement des barrages flottants ou leur installation permanente accompagnée d'une procédure d'ouverture établie en concertation avec les Services Maritimes compétents - fin juillet 1988,
- une étude sur les différents échangeurs de la raffinerie susceptibles, d'engendrer une pollution accidentelle de l'eau de mer de réfrigération qui définira les dispositions complémentaires nécessaires à la prévention ou à la suppression des pollutions accidentelles :
 - Contrôles systématiques
 - Consignes d'exploitation
 - modification des conditions d'exploitation

- fin octobre 1988,

.../...

ARTICLE 3.

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Maire de MARTIGUES
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

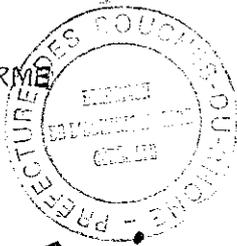
MARSEILLE, le 18 JUIL. 1988

Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Bernard HAGELSTEEN

POUR COPIE CONFORME

LE DIRECTEUR,



[Signature]
Daniel GARNIER